

Arrêt

n° 239 837 du 19 août 2020
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2020 par X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 4 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 27 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Les requérants exposent avoir quitté la Syrie en mai 2015 pour rejoindre la Turquie et arriver en Grèce en mai 2017. Les requérants déclarent avoir introduit une demande de protection internationale en Grèce, laquelle leur a été octroyée en octobre 2017.
2. Le 22 mars 2018, les requérants ont introduit une demande de protection internationale aux Pays-Bas. Cette demande a été déclarée irrecevable au motif qu'ils bénéficient déjà d'une protection internationale en Grèce.
3. Le 15 avril 2019, les requérants introduisent une demande de protection internationale en Belgique.

4. Le 4 mars 2020, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris deux décisions concluant à l'irrecevabilité des demandes de protection internationale des requérants en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, les requérants bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence, la Grèce. Il s'agit des décisions attaquées.

II. Objet du recours

5. Les requérants sollicitent, à titre principal, l'octroi de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, ils sollicitent l'annulation des décisions attaquées.

6. Les requérants sollicitent, avant dire droit, de saisir la Cour de Justice de l'Union Européenne de la question suivante :

1. Le droit de l'Union s'oppose-t-il à ce que dans la mise en œuvre de l'habilitation conférée par l'article 33, paragraphe 2 sous a), de la directive 2013/32/UE, un État membre rejette une demande de protection internationale pour irrecevabilité en raison de la reconnaissance du statut de réfugié dans un autre État membre (en l'espèce la Grèce), lorsque la consistance de la protection internationale, et plus précisément les conditions d'existence des personnes qui obtiennent le statut de réfugié, ne satisfait pas, dans l'autre État membre qui a déjà accordé au demandeur une protection internationale (en l'espèce la Grèce),

- a) aux conditions des articles 20 et suivants de la directive 2011/95/EU ou*
- b) à l'article 4 de la charte des droits fondamentaux et à l'article 3 de la CEDH ?*

2. Si la première question sous a) ou sous b), appelle une réponse affirmative, en va-t-il de même lorsque.

a) dans l'État membre ou elles obtiennent le statut de réfugié (en l'espèce la Grèce), les personnes qui obtiennent le statut de réfugié ne se voient accorder aucune prestation de subsistance, ou dans une mesure nettement moindre par rapport à d'autres États membres, sans toutefois être traitées différemment, à cet égard, des ressortissants de cet État membre ?

b) les personnes qui obtiennent le statut de réfugié sont certes formellement assimilées en droit aux ressortissants du pays qui accorde le statut de réfugié mais accèdent en réalité difficilement aux prestations qui y sont liées et qu'il n'existe aucun programme d'intégration justement calibré et répondant aux besoins particuliers de cette catégorie de personnes pour garantir une réelle égalité de traitement avec les ressortissants nationaux ? ».

III. Légalité de la procédure

III.1. Thèse de la partie requérante

7. Dans leur note de plaidoirie, les requérants soulèvent une exception tirée de l'illégalité de la procédure prévue par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 5 mai 2020. Ils invoquent « l'article 47 de la Charte », qui « prescrit, afin de garantir l'effectivité du recours, une audience publique » et font valoir à cet égard, qu'une « note de plaidoirie procède certes du droit à un recours effectif [...] [m]ais ne dispense pas de l'obligation de tenir une audience », ce d'autant que le « Conseil a repris ses audiences ce 18 mai 2020 ». Partant, les requérants demandent à être entendus oralement en audience publique, assistés d'un interprète.

III.2. Appréciation du Conseil

8.1. La procédure prévue par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 5 mai 2020 offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti. L'absence de possibilité d'être entendu à la simple demande d'une partie est compensée par la garantie offerte à chaque partie de se voir offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, compte tenu des termes de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe qu'il n'estime aucune audience nécessaire, le requérant a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit si il le souhaite. Cette procédure ne fait pas obstacle à un examen complet et *ex-nunc* de la cause.

8.2. Le Conseil rappelle, par ailleurs, que le droit d'être entendu constitue un des aspects du droit à un débat contradictoire. Il ne constitue pas une prérogative absolue, mais peut comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit ainsi garanti (v. en ce sens, CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13 PPU, point 33 ; arrêt du 15 juin 2006, Dokter e.a., C-28/05, Rec. p. I-5431, point 75).

8.3. A cet égard, l'élément déterminant réside dans le fait qu'en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, les parties concernées puissent faire valoir tous les éléments plaident en faveur de leur thèse. Or, tel est le cas dès lors qu'elles peuvent réagir par une note de plaidoirie.

8.4. Il convient aussi d'apprécier si le fait que les parties exposent encore oralement leurs remarques pourrait se révéler de nature à influer sur la solution du litige. A cet égard, le présent litige porte uniquement sur la recevabilité de la demande de protection internationale des requérants au regard de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ceux-ci ayant déjà obtenu une protection internationale en Grèce. Ils ont également bénéficié d'une procédure complète aux Pays-Bas où ils ont également eu la possibilité d'expliquer pourquoi, selon eux, la protection internationale dont ils bénéficient en Grèce n'est pas effective. Après que cette demande a été déclarée irrecevable, ils ont pu réexpliquer leur argumentation lorsqu'ils ont été entendus le 3 février 2020 par un officier de protection du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ; ils étaient, à cette occasion, assistés par un avocat et par un interprète. Confrontés à une nouvelle décision d'irrecevabilité, ils ont pu développer leurs critiques dans leur recours et étoffer encore leur raisonnement dans la note de plaidoirie. Ils restent, par ailleurs, en défaut d'expliquer concrètement en quoi le fait d'exposer oralement leurs remarques pourrait modifier l'appréciation du juge quant à la recevabilité de leur demande de protection internationale en Belgique. Dans ces conditions, une procédure leur permettant d'exposer par écrit leurs arguments, tout en réservant au juge la possibilité de décider, en définitive, de renvoyer l'affaire au rôle en vue d'un examen selon une procédure ordinaire, offre suffisamment de garanties du respect du caractère contradictoire des débats.

8.5. L'exception est rejetée.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèse de la partie requérante

9. Les requérants prennent un moyen unique de la violation de « l'article 3 CEDH, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 20 et suivants de la directive 2011/95/EU, des articles 33 et 38 de la directive 2013/32 du 26 juin 2013, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du devoir de minutie ».

10. Les requérants rappellent que l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE qui transpose l'article précité, prévoient pour les Etats membres la faculté, et non l'obligation, de considérer comme irrecevable une demande visant à obtenir le statut de réfugié lorsque le statut a été accordé par un autre membre. Les requérants rappellent ensuite que l'application de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 ne pourrait « entraîner pour conséquence le renvoi d'un demandeur de protection internationale vers un pays où il serait exposé à des traitements proscrits par l'article 4 de la Charte et par l'article 3 de la CEDH, même si, comme en l'espèce, ce pays lui a reconnu la qualité de réfugié (CCE, arrêts 221 220 du 18 octobre 2018 et 233 121 du 25 février 2020) ». Selon les requérants, il appartenait à la partie défenderesse d'apporter la preuve qu'ils bénéficient toujours d'une protection effective. Ils reprochent également à la partie défenderesse l'absence dans le dossier administratif du « moindre échange d'information entre la Belgique et la Grèce » ainsi que l'absence de référence aux déclarations concrètes des requérants.

11. Selon les requérants, leur vécu en Grèce « correspond à une situation de dénuement matériel extrême, qui ne leur permettait pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui portait atteinte à leur santé physique et mentale et les mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce). Les requérants renvoient à un arrêt du Conseil dans lequel il a été estimé que le requérant a fait valoir « des circonstances particulières à sa situation

personnelle qui l'exposeraient à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Grèce » (CCE, arrêt 211 220 du 18 octobre 2018). Ils ajoutent que leur « vécu personnel est confirmé par la documentation pertinente disponible » et cite en particulier le rapport Nansen du 9 janvier 2020.

12.1. Dans leur note de plaidoirie, les requérants déposent plusieurs documents médicaux qui permettent, selon eux, d'attester de leur parcours, de leurs déclarations et de leur vulnérabilité. Les requérants rappellent que leur vécu en Grèce correspond bien à une situation de dénuement matériel extrême (au sens de l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019 dans l'affaire C-163/17). Ils soulignent que leur fils est malade et présente un profil vulnérable alors que l'accès aux soins de santé est difficile pour les réfugiés en Grèce.

12.2. Ils estiment également qu'il y a lieu de tenir compte de « l'évolution due à la crise sanitaire » et renvoient à différentes sources sur le sujet :

- Euractiv, *Greece tightens measures, all new arrivals will be quarantined*, 16 maart 2020
<https://www.euractiv.com/section/coronavirus/news/greece-on-total-lockdown-all-new-arrivals-will-be-quarantined/>
- Balcani e caucaso, *Greece, coronavirus and new winds of crisis*, 24 mars 2020 :
<https://www.balcanicaucaso.org/eng/Areas/Greece/Greece-coronavirus-and-new-winds-of-crisis-200375>
- The National Herald, *Our Hope Is to Have Enough ICU Beds for Surge of Coronavirus Patients, Greek Hospital Chief Says*, 27 maart 2020 : <https://www.thenationalherald.com/294338/our-hope-is-to-have-enough-icu-beds-for-all-coronavirus-cases-in-need-greek-hospital-chief-says/>
- 11.11.11, *Coronavirus dreigt vluchtelingen extra hard te treffen*, 25 maart 2020 :
<https://www.11.be/component/zoo/item/coronavirus-dreigt-vluchtelingen-extra-hard-te-treffen>
- MO, *'Elke dag, elk uur telt op de Griekse eilanden'*, 27 maart 2020 : <https://www.mo.be/analyse/elke-dag-elk-uur-telt-op-de-griekse-eilanden>
- UNHCR, *Key Legal Considerations on access to territory for persons in need of international protection in the context of the COVID-19 response*, 16 maart 2020 :
<https://www.refworld.org/docid/5e7132834.html?fbclid=IwAR3li5gG8EqEU8BYvShibGtUUyPfjwGYKUHIZIn5mPHkzgS0L5WDytV8Xnk>.

IV.2. Décision du Conseil

13. Les décisions attaquées sont des décisions d'irrecevabilité prises en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononcent pas sur la question de savoir si les requérants possèdent ou non la qualité de réfugié. Bien au contraire, elles reposent sur le constat que les requérants ont obtenu une protection internationale en Grèce. Ces décisions ne peuvent donc pas avoir violé les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale.

Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions légales.

14. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 20 et suivants de la directive 2011/95/UE et des articles 33 et 38 de la directive 2013/32 du 26 juin 2013. En effet, ces dispositions ne sont, en principe, pas d'application directe en droit belge. Elles ont été transposées dans la législation belge et les requérants n'expliquent pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi ces dispositions feraient naître dans leur chef un droit que ne leur reconnaîtraient pas les dispositions légales ou réglementaires qui les transposent.

15.1 Les décisions attaquées sont prises sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne. En l'espèce, les requérants ne contestent pas avoir obtenu une telle protection en Grèce.

15.2. L'exposé des motifs de la loi du 21 novembre 2017 qui a inséré cette disposition indique ce qui suit:

« Le fait que le CGRA puisse déclarer non recevable une demande de protection internationale parce que le demandeur jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, implique également que le CGRA peut prendre une autre décision lorsque le demandeur démontre qu'il ne peut compter sur cette protection ».

Il découle donc tant de la lettre de la loi que de l'intention du législateur que le constat qu'une protection internationale a été accordée à une personne dans un autre pays de l'Union européenne suffit à fonder une décision d'irrecevabilité, sans qu'il soit attendu du Commissaire général qu'il procède d'initiative à d'autres vérifications. Les requérants ne peuvent donc pas être suivis en ce qu'ils semblent soutenir qu'il revenait à la partie défenderesse d'apporter la preuve qu'ils bénéficient toujours d'une protection effective en Grèce. C'est à la personne qui demande à la Belgique de lui accorder une protection internationale alors qu'elle bénéficie déjà d'une telle protection dans un autre pays de l'Union européenne qu'il appartient, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne peut pas ou plus compter sur cette protection.

15.3. Par ailleurs, la circonstance que la partie défenderesse avait la possibilité de déclarer la demande recevable ne suffit pas à démontrer qu'elle a commis une erreur d'appréciation en la déclarant irrecevable. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité lui impose d'indiquer la base légale de sa décision et le motif pour lequel elle estime que cette base légale trouve à s'appliquer au cas d'espèce. Contrairement à ce que semblent soutenir les requérants, elle ne lui impose pas, en outre, une obligation de motivation négative, expliquant pourquoi elle n'a pas choisi de ne pas faire application de ladite disposition. La critique des requérants sur ce point manque en droit.

16. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Il convient donc de se conformer à l'interprétation de cette disposition qui se dégage de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). A cet égard, la Cour souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt Bashar Ibrahim et al., du 19 mars 2019, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 83). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

La partie défenderesse a donc légitimement pu présumer qu'en cas de retour des requérants en Grèce, le traitement qui leur serait réservé dans ce pays serait conforme aux exigences de l'article 3 de la CEDH.

17.1. La Cour ajoute toutefois qu' « il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux ». Elle rappelle à cet égard le «caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte, qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes» (arrêt cité, point 86).

Elle indique donc que « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

17.2. Le Conseil souligne, à ce sujet, que la Cour évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit d'ailleurs dans la logique de la présomption simple qu'elle vient d'énoncer, à savoir « que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. La partie défenderesse pouvait, en effet, légitimement partir de la présomption que le traitement réservé aux bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce est conforme aux exigences de la Charte, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH.

18. La Cour précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (point 91). Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (point 93).

19. En l'espèce, les requérants dénoncent les conditions de vie difficiles en Grèce et renvoient notamment au rapport de l'organisation non gouvernementale NANSEN. Ce rapport semble conclure que tout bénéficiaire de la protection internationale qui retourne en Grèce suite à une décision d'irrecevabilité risque d'y être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Cette conclusion résulte non d'une étude faite au départ d'informations nouvelles mais uniquement de la compilation d'information émanant de diverses sources. Par ailleurs, ce rapport tire une conclusion générale de situations particulières. Or, le fait que des manquements ont été dénoncés dans certains cas individuels, fût-ce à raison, ne suffit pas à établir l'existence d'une défaillance systémique touchant tout bénéficiaire de la protection internationale en Grèce. Le même constat doit être dressé lorsque ce rapport semble vouloir faire dire à certains précédents jurisprudentiels ce qu'ils ne disent pas, en cherchant à dégager une règle générale au départ de quelques arrêts et jugements concluant, à l'issue d'un examen effectué au cas par cas, à un risque de traitement contraire aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte en cas de retour forcé de certaines personnes en Grèce.

Le Conseil estime donc que le rapport NANSEN précité ne permet pas de considérer, *in abstracto*, que tout bénéficiaire de la protection internationale encourt un risque réel et avéré de subir des traitements contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte en Grèce.

Un examen des circonstances propres à chaque cas d'espèce s'impose donc.

20.1. A cet égard, les requérants expliquent avoir vécu en Grèce dans un centre et avoir reçu des aides tous les mois (entretien personnel du requérant au CGRA, p. 4). Le requérant déclare avoir lui-même payé en partie les médicaments pour ses enfants et que l'autre partie était payée par Médecins Sans Frontières (entretien personnel du requérant au CGRA, p. 8). S'agissant de leur voyage entre la Grèce et les Pays-Bas, les requérants ont pu le financer en mettant un peu d'argent de côté chaque mois et en empruntant à des connaissances (note de l'entretien personnel du requérant au CGRA, p. 4 ; note de l'entretien personnel de la requérante au CGRA, p. 4). Il ressort de ces éléments que les requérants ne se trouvaient pas dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne leur permettait pas de se loger, de se nourrir et de se laver. L'affirmation contraire contenue dans la requête ne trouve, en tout état de cause, pas d'appui dans le dossier administratif.

20.2. En outre, il ressort des déclarations des requérants qu'ils savaient à l'avance qu'ils devraient quitter le centre dans lequel ils vivaient au bout de six mois et que les aides s'arrêteraient également. Ils ont d'ailleurs quitté la Grèce 20 jours avant l'expiration de ce délai (note de l'entretien personnel du requérant au CGRA, pp. 5 et 6). Les requérants déclarent avoir entrepris, sans succès, des démarches afin de trouver du travail, un logement et obtenir des aides (note de l'entretien personnel du requérant au CGRA, p. 6 ; note de l'entretien personnel de la requérante au CGRA, p. 5). Toutefois, ils ne font valoir aucun élément objectif, fiable, précis et dûment actualisé allant dans ce sens. Leurs déclarations sur les démarches entreprises en Grèce sont restées très générales.

20.3 Les requérants dénoncent l'absence de scolarité en Grèce pour leurs enfants. Or, il ressort des déclarations du requérant que la scolarité n'a pas été refusée à ses enfants mais qu'on lui a expliqué qu'il devait payer lui-même l'école pour ses enfants (note de l'entretien personnel du requérant au CGRA, p. 7). Rien ne permet d'avancer que les enfants des requérants n'auraient pas pu être scolarisés en Grèce et ce moyennant certaines démarches et frais.

20.4. Les requérants ont décrit des conditions de vie difficiles en Grèce. Toutefois, il ne peut être conclu que les requérants se trouveraient, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne leur permettrait pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, et qui porterait atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni qu'ils seraient exposés à des traitements inhumains et dégradants contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

21.1. Concernant les soins médicaux, les requérants déclarent qu'ils n'en ont pas eus (note de l'entretien personnel du requérant au CGRA, p. 8 ; note de l'entretien personnel de la requérante au CGRA, p. 4). Or, il ressort de leurs déclarations qu'ils ont bien eu accès à certains soins puisque l'un de leurs enfants a été vu par le médecin du centre et ensuite à l'hôpital (note de l'entretien personnel du requérant au CGRA, p. 8 ; note de l'entretien personnel de la requérante au CGRA, p. 5). La circonstance que les requérants critiquent la qualité de ces soins ou dénoncent leur insuffisance ne suffit pas, en soi, à démontrer que les conditions d'accueil des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce présentent des défaillances systémiques atteignant un seuil de gravité particulièrement élevé. Cela ne suffit pas non plus à démontrer que les soins qu'ils ont reçus étaient inadaptés.

21.2. Les requérants invoquent un profil vulnérable parce que l'un de leur fils est malade, sans toutefois préciser de quoi souffre ce dernier. Ils déposent plusieurs documents médicaux à l'appui de leurs dires. Ces documents concernent des résultats d'analyses et attestent notamment que l'un des fils des requérants a subi une ablation des amygdales et des végétations. Rien dans ces documents n'autorise cependant à considérer que les requérants et leurs enfants ne pourraient pas être soignés en Grèce en cas de nouveaux problèmes médicaux. Il ne peut pas non plus être conclu de ces rapports que l'état de santé des requérants et de leurs enfants les placerait dans une situation de vulnérabilité telle qu'ils se trouveraient, en cas de retour en Grèce, dans une situation de dénuement matériel extrême. Rien n'autorise enfin à considérer que la vulnérabilité de la famille des requérants n'a pas été prise en compte par les autorités grecques, celles-ci leur ayant octroyé une protection internationale.

22.1. Les requérants dénoncent également l'insécurité en Grèce et font mention, plus particulièrement, d'une tentative de kidnapping sur l'un de leur fils (note de l'entretien personnel du requérant au CGRA, p. 5 ; note de l'entretien personnel de la requérante au CGRA, p. 4). Concernant cette tentative, à la tenir pour établie, rien n'autorise à considérer que les autorités grecques ne prennent pas des mesures raisonnables pour prévenir ou sanctionner de tels faits. Les requérants ont d'ailleurs indiqué qu'ils avaient pu s'adresser aux autorités et porter plainte (note de l'entretien personnel du requérant au CGRA, p. 5 ; note de l'entretien personnel de la requérante au CGRA, p. 5).

22.2. Quant à l'invocation d'un climat d'insécurité en Grèce, il ne suffit pas à établir que les requérants seraient soumis à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans ce pays ni qu'ils ne pourraient avoir accès à la protection des autorités grecques s'ils devaient être confrontés à des actes de racisme ou d'autre forme de violence.

23. Les requérants invoquent encore dans leur note de plaidoirie la situation liée à la pandémie de Covid-19 et renvoient à plusieurs sources sur ce sujet. Toutefois, ils ne démontrent pas que le développement de la pandémie atteindrait un niveau tel en Grèce qu'il les exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays. Le Conseil observe, pour le surplus, qu'aucune information à laquelle il peut avoir accès n'indique que la Grèce serait plus affectée que la Belgique par cette pandémie.

24. Les considérations qui précèdent ne sont pas affectées par la circonstance que des juridictions dans d'autres pays de l'Union européenne, tout comme d'ailleurs le Conseil en Belgique, se sont dans certains cas opposées à l'éloignement de demandeurs ou de bénéficiaires de la protection internationale vers la Grèce, lorsque cet éloignement leur fait encourir un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Il ressort en effet de l'examen du moyen que tel n'est pas le cas en l'espèce.

25. En conséquence, les requérants n'établissent pas que le Commissaire général a violé les dispositions ou principes visés dans le moyen en constatant qu'ils bénéficient d'une protection internationale en Grèce. Ils ne démontrent pas davantage que la protection internationale dont ils bénéficient en Grèce ne serait pas effective.

26. Concernant la demande de question préjudiciale à la CJUE, l'article 267, alinéa 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dispose que « [I]orsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question».

En l'espèce, la Cour s'est déjà prononcée de manière suffisamment claire sur les questions soulevées par le requérant dans son arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 évoqué-ci-dessus (v. en particulier les points 92 et 93). Au vu des développements qui précèdent, le Conseil n'estime pas nécessaire, pour rendre le présent arrêt, de poser la question préjudiciale proposée dans le dispositif de la requête et rappelée dans la note de plaidoirie.

27. Le moyen unique est, pour partie irrecevable et non fondé pour le surplus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille vingt par :

M. S. BODART,
M. P. MATTA,

premier président,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART